



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de coresponsabilité

Question écrite n° 11667

Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que la taxe de coresponsabilité laitière, instituée en 1987, avait pour but d'assurer le développement des débouchés de la production laitière, tant à l'intérieur de la CEE qu'à l'extérieur, de permettre une évolution régulière du prix du lait, et d'éviter l'instauration des quotas laitiers. Or, il s'avère qu'aujourd'hui cette taxe n'a plus de raison d'être, pour les raisons suivantes : 1o elle est incompatible avec l'application des quotas laitiers depuis 1984 ; 2o les stocks de beurre et de poudre de lait écrémé ont totalement disparu et les dépenses de soutien du marché des produits laitiers se sont réduites ; 3o la Commission des communautés européennes impose la réduction de la production à ses producteurs et renouvelle l'importation de beurre de Nouvelle-Zélande ; 4o cette taxe ampute le revenu des producteurs et représente une somme de 4 300 francs par an pour un producteur de 100 000 litres de lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener auprès des instances communautaires, afin d'obtenir la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le prélèvement de coresponsabilité laitière a été mis en place en 1977 dans le cadre d'un régime de contrôle de l'offre qui a échoué ; ce mécanisme ne se justifie plus, alors que le régime de maîtrise de la production laitière, appliqué à partir de 1984, atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place ; au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est fait auprès des instances communautaires l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats qu'il a obtenus sont tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine ; elle est désormais de 1 p 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité a rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles entraîneront une réduction de 300 millions de francs. Enfin, le Conseil et la Commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens. S'il paraît clair que les prélèvements sous leur forme actuelle sont appelés à disparaître, il convient de réfléchir à l'opportunité d'une participation professionnelle au financement de diverses actions d'intérêt général, sous forme de cotisations interprofessionnelles volontaires ; même avec la sécurité apportée par les quotas, les producteurs ne peuvent se dispenser de continuer à défendre et à étendre leurs marchés et à améliorer leur compétitivité.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11667

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1617